

CDN N°041-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Interdiction d'exercer
Date	09/03/2021	Durée	1 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	041-2019		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Manquements à la confraternité** **Contrat**

ABSTRACT

Rejet en première instance des plaintes de deux masseurs-kinésithérapeutes actionnaires d'une SARL à l'encontre de trois de leurs confrères associés dans cette société auxquels ils reprochaient d'avoir quitté la société sans respecter le préavis contractuel ainsi que divers autres manquements à la déontologie.

Sur le grief de non-respect du préavis de départ de la société, après avoir rappelé que les conventions (statuts et règlements intérieur) des masseurs-kinésithérapeutes qui choisissent d'exercer en société font partie des obligations professionnelles au respect desquelles chacun est tenu, et partant, que leurs manquements sont susceptibles de constituer des fautes déontologiques, la chambre relève, en l'espèce, que le préavis de 6 mois prévu au contrat n'a pas été respecté. Eu égard aux incidences d'une telle rupture sur la continuité des soins (fermeture de l'un des cabinets exploités par la société), cette faute contractuelle, qui a été relevée par le juge civil, constitue également une faute déontologique.

Tant la circonstance que les mis en cause auraient informé oralement de leur intention de quitter la société, ce qui ne répond pas aux conditions prévues contractuellement, que le mauvais climat dont ils font état, lequel ne constitue pas un harcèlement moral, ne sont de nature à écarter l'existence d'une faute déontologique.

L'ensemble des autres griefs invoqués sont, en revanche, écartés.

En conclusion, la chambre disciplinaire retient la méconnaissance des principes de responsabilité et de confraternité et inflige aux mis en cause la sanction de l'interdiction d'exercer pendant un mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 25/09/2019

Dispositif Rejet des plaintes

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des requérant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes